



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1538
30 juin 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1538ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 24 octobre 1996, à 15 heures

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Rapport initial de la Suisse (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Suisse (suite) (CCPR/C/81/Add.8; HRI/CORE/1/Add.29)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de la Suisse prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à interroger les membres de la délégation au sujet de la section I de la liste des questions (CCPR/C/58/L/SWI/3).
3. M. BUERGENTHAL, remarquant que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme semblent s'appliquer en Suisse comme si elles faisaient partie du droit interne, puisqu'elles y sont publiées à cette fin, se demande si l'on envisage d'en faire autant pour les décisions, les opinions et les observations générales du Comité, ce qui pourrait donner au Pacte une valeur en droit suisse similaire à celle de la Convention européenne.
4. Le paragraphe 93 du rapport indique qu'il n'est donné suite aux demandes d'extradition que si l'Etat auteur de la demande garantit que l'intéressé ne sera pas exécuté ni soumis à des traitements affectant son intégrité physique, mais cite aussi le cas d'un pays qui n'a pas été fidèle à cet engagement, et M. Buergenthal demande quelles mesures le Gouvernement suisse a prises à ce propos et comment il veille au respect des engagements de cette nature après l'extradition.
5. S'agissant des internements en hôpital psychiatrique (paragraphe 122), il ne voit pas bien si la décision est d'ordre purement médical ou si elle a un caractère judiciaire. Il aimerait qu'on l'éclaire sur les moyens de protection contre ce type d'internement, et qu'on lui dise s'il existe un système de contrôle judiciaire des décisions de prolonger les internements.
6. Il demande enfin des précisions sur la déclaration faite pendant l'examen de la réserve suisse à l'article 26 du Pacte, et qui paraissait signifier, ou bien que la Constitution suisse ne contient pas de clause générale de respect des règles de procédure, ou bien que cela n'est pas nécessaire.
7. Mme EVATT dit qu'il est regrettable que la Suisse, qui a une vieille tradition de démocratie et de respect des droits de l'homme, ait formulé des réserves au Pacte. Elle remarque par ailleurs que le rapport (paragraphe 486 et suivants) fait état de la façon dont les droits de certaines minorités sont reconnus, mais que c'est à toutes les minorités que s'applique l'article 27 du Pacte, et se demande par quel moyen la Suisse garantit à tous ces groupes minoritaires le respect des droits des minorités visées dans cet instrument. Il a récemment été question, par exemple, d'une enseignante musulmane qui s'était vu interdire le droit de continuer à travailler en se couvrant la tête avec un foulard.
8. La création de la Commission fédérale sur le racisme est une bonne chose, mais le racisme et la xénophobie sont un problème d'une gravité croissante, et Mme Evatt demande si cette commission organise ou se propose d'organiser des

programmes d'éducation intercommunautaire et si elle joue un rôle de conciliation en cas d'allégation de discrimination raciale.

9. Les abus qui ont été commis en invoquant la nécessité de protéger les enfants de nomades (paragraphe 489 du rapport) semblent avoir pris fin sur des excuses officielles de la fondation en cause et avec l'indemnisation des victimes. Mais Mme Evatt aimerait savoir si cette indemnisation découle du droit suisse, sur quelles bases elle a été calculée, si les enfants de nomades souffrent de discrimination dans d'autres domaines (justice pour les mineurs, lois sur la protection sociale, etc.) et s'ils représentent un pourcentage anormal dans le nombre total des enfants ôtés à leurs familles.

10. La Suisse ayant entrepris l'action nécessaire pour ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, Mme Evatt demande s'il est envisagé d'élever l'âge de la responsabilité pénale pour les enfants. Le rapport (paragraphe 169 à 173) semble indiquer que des enfants âgés de 7 ans à peine peuvent être détenus pendant de brèves périodes dans des centres d'internement pour la jeunesse. Des précisions sur ce point seraient les bienvenues.

11. On ne voit pas très bien non plus si les enfants nés hors mariage jouissent de l'égalité sous tous les aspects de leurs droits civils, y compris le droit à hériter de la nationalité de leurs parents, le droit de succession et le droit de garde parentale.

12. Mme Evatt se félicite de l'adoption de la loi sur l'égalité et de diverses autres réformes, et demande si la loi sur le divorce a elle aussi été réformée et si l'on projette d'étendre aux femmes l'obligation de service national. Elle demande enfin si ces réformes, et plus particulièrement la loi sur l'égalité, permettront à la Suisse de retirer ses réserves à l'article 26, puisqu'il est dit au paragraphe 483 du rapport que cette réserve est due principalement à l'inégalité entre les sexes.

13. M. KRETZMER dit que le Comité n'a pas reçu de réponse complète à la question j), relative aux mauvais traitements individuels, et a besoin de détails sur les possibilités de vérification des plaintes qui sont formulées. Le point faible de la procédure pénale helvétique en ce qui concerne la protection des droits de l'individu est le laps de temps qui se passe entre l'arrestation et la présentation devant un magistrat, période pendant laquelle l'individu arrêté ne peut pas voir d'avocat et où ses communications avec les membres de sa famille peuvent être limitées. Certaines informations provenant des ONG font état de mauvais traitements infligés à des détenus pendant cette période. M. Kretzmer aimerait donc savoir quels sont les pouvoirs de garde à vue qu'a la police, dans quelles conditions se passe cette garde à vue, s'il y a des statistiques sur le nombre de personnes interpellées et relâchées sans avoir été inculpées, et s'il existe un organe chargé de veiller à ce que la police ne fasse d'arrestation que pour des motifs prévus dans la loi.

14. Le rapport (paragraphe 132) indiquant que le droit de pouvoir s'adresser sans délai à l'autorité compétente ne s'applique pas en cas de décision de prolongation de la détention provisoire, il serait intéressant de savoir de quelle façon sont prises en tel cas les décisions de prolongation de détention.

15. Mme MEDINA QUIROGA a plusieurs questions à poser au sujet de la détention. Combien de temps se passe-t-il entre l'arrestation et le premier interrogatoire (par. 126) et entre la garde à vue et la détention provisoire (par. 128) ?

Quelles sont les mesures prises entre l'arrestation et le moment auquel le détenu peut entrer en contact avec un avocat, et quelle importance pour le procès ont les événements qui se passent pendant cette période (par. 129) ? De plus, il est dit au paragraphe 133 que la détention prend normalement fin quand elle n'est plus justifiée, alors que selon l'article 9 du Pacte tout individu arrêté doit être jugé ou libéré "dans un délai raisonnable" : de quel critère se sert-on pour savoir ce qu'est un délai "raisonnable". Quoiqu'il soit dit au paragraphe 133 que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une période de détention de quatre ans et trois jours n'était pas excessive, cela va certainement au-delà du "délai raisonnable" prévu à l'article 9.

16. Il serait important de savoir quels sont les critères appliqués pour décider s'il y a eu ou non atteinte aux dispositions de l'article 9, car le rapport signale (par. 180) que les détenus qui attendent d'être jugés sont traités de façon plus sévère que les condamnés pour tout ce qui a rapport aux visites, aux permissions de sortie, aux loisirs, à la formation professionnelle et à la correspondance. S'il faut ajouter à cela qu'il est possible de maintenir un individu en détention pendant quatre ans et trois jours, il y a là une situation manifestement incompatible avec le Pacte.

17. Que signifient par ailleurs les termes "détention des récidivistes" (par. 146) ? S'agit-il de personnes purgeant une peine, et comment fonctionne le système ? S'il s'agit, comme semble vouloir dire le rapport (par. 149), d'une mesure de protection dont la durée est de deux tiers au moins de la sentence, cela signifie-t-il que cette durée de détention fait partie de la peine ou qu'elle en est distincte ?

18. A propos de l'article 3 du Pacte, Mme Medina Quiroga constate avec plaisir que la Suisse a fait des progrès sur la voie de l'égalité entre hommes et femmes, mais demande ce qui a été fait pour provoquer le changement culturel nécessaire et quelles sont les mesures légales et administratives qui ont été prises pour introduire l'égalité dans les travaux domestiques. S'il y a si peu de femmes dans les postes importants de la vie publique ou privée et dans l'enseignement supérieur, l'une des principales raisons en est probablement qu'elles ont à s'occuper du foyer et des enfants, et qu'il n'existe pas assez de moyens pratiques pour introduire l'égalité dans les obligations domestiques. On aimerait savoir à ce propos s'il existe en Suisse un congé de paternité, si les pères ont le droit de s'absenter de leur travail pour s'occuper de leurs enfants en cas de maladie, et s'il existe des jardins d'enfants ou des garderies pour les familles où les parents travaillent l'un et l'autre.

19. M. LALLAH, supposant que les tribunaux suisses n'appliquent le Pacte que dans la mesure des dispositions qui n'ont pas fait l'objet de réserves, demande ce qui se passerait si le Comité décidait qu'une réserve est sans valeur et si les tribunaux acceptaient la décision ou les vues du Comité en la matière.

20. A propos de la réserve concernant l'article 26, il fait remarquer que la Suisse n'est pas seulement partie à la Convention européenne relative aux droits de l'homme, mais aussi à tous les protocoles de cet instrument, dont l'un porte sur le droit à la protection des biens, droit dont ne parle pas le Pacte, et il demande pourquoi, dans ces conditions, la Suisse n'a pas inclus parmi les droits protégés par l'article 26, non seulement les droits prévus dans le Pacte, mais aussi les autres droits qu'elle s'est engagée à protéger en vertu des protocoles européens afin d'empêcher toute discrimination sur les droits de propriété des individus pour motifs de race, d'origine ethnique ou de sexe.

21. Il est extrêmement surprenant qu'un pays comme la Suisse ne garantisse pas les moyens de contacts entre les personnes arrêtées et leur famille, leurs avocats et leur médecin. Il existe de bons et de mauvais policiers, et une certaine réglementation est indispensable. L'article 2, paragraphe 3, alinéa a), du Pacte dispose que les personnes dont les droits ont été violés par des individus agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent pouvoir faire l'objet d'un recours, et l'observation générale du Comité sur l'article 7 dispose que la protection des personnes détenues exige un accès prompt et régulier de ces personnes à leur médecin, à leur avocat et aux membres de leur famille. Les premières heures de détention sont d'une importance cruciale pour la préservation de l'intégrité physique des personnes qui se trouvent entre les mains de l'Etat sans protection extérieure.

22. Il est dit au paragraphe 166 du rapport que 45 % des personnes détenues en Suisse sont des étrangers, et que cela s'explique par le nombre croissant d'étrangers pénétrant dans le pays avec l'intention expresse de violer la loi. Cela est possible, mais M. Lallah aimerait savoir quelle est, dans ces 45 %, la proportion des étrangers résidant en Suisse.

23. Le PRESIDENT, parlant en tant que membre du Comité, demande des précisions sur la détention des récidivistes, et plus précisément sur ce que l'on entend quand on dit que cette détention est avant tout une mesure de protection. Interner un récidiviste pour le protéger semble une curieuse manière de procéder. Il aimerait aussi, puisqu'il est dit dans le rapport que la durée de cette détention est de deux tiers au moins de la sentence, savoir s'il s'agit là d'un nouveau délit ou si cela signifie que le détenu ne peut pas être libéré avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine.

24. Enfin, il dit avoir conclu de sa propre expérience que l'inégalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'enseignement supérieur et dans les postes supérieurs du secteur public et du secteur privé est souvent due dans ce pays à l'inégalité entre hommes et femmes dans l'éducation des enfants.

25. M. HELD (Suisse) dit que, si son pays a formulé une réserve à l'article 26 du Pacte, c'est dans un souci de clarté et à cause des limites que l'article 113 de la Constitution met au pouvoir du tribunal fédéral de renverser la règle légale. Si au contraire la Suisse n'a pas formulé de réserves à l'article 14 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme, c'est que cette disposition répétait les garanties inscrites à l'article 4 de la Constitution, alors que, selon l'observation générale No 18 du Comité (9 novembre 1989), l'article 26 du Pacte institue un droit autonome.

26. La réserve de la Suisse n'est pas une critique visant la jurisprudence du Comité, mais un moyen de tenir compte d'un élément important de son système constitutionnel et judiciaire et d'éviter des degrés de protection différents aux termes des divers instruments relatifs aux droits de l'homme.

27. Quant à la réaction qui pourrait être celle de la Suisse si le Comité déclarait inadmissible sa réserve à l'article 26 (ou à toute autre disposition), on peut rappeler que c'est ce qu'a fait la Cour européenne des droits de l'homme à propos de certaines réserves helvétiques à la réglementation européenne et que la Suisse a accepté cette décision. Il est fort possible qu'il en irait de même devant une décision du Comité, mais c'est là pure hypothèse en attendant que le Comité prenne une décision dans ce sens en en donnant les motifs.

28. Répondant à la question de savoir pourquoi la Suisse n'a pas inclus le droit à la protection des biens parmi les droits protégés par l'article 26, M. Held rappelle que les parties à un instrument international peuvent limiter certaines des obligations qui découlent de celui-ci, mais qu'elles ne peuvent pas en étendre unilatéralement le domaine d'application. Quant à savoir si le nombre des réserves au Pacte faites par la Suisse est excessif, il convient de se souvenir que la Suisse a retiré sa réserve à l'article 20, paragraphe 2, à la suite de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions sur la discrimination raciale.

29. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider dans chaque cas si les dispositions du Pacte sont directement applicables, est c'est d'ailleurs ce qu'a fait le Tribunal fédéral en admettant l'applicabilité directe des garanties résultant du Pacte et en appliquant les dispositions de celui-ci dans ses propres décisions.

30. A propos des droits auxquels il n'est pas de dérogation possible, la Suisse interprète l'article 4, paragraphes 1 et 2, du Pacte comme signifiant que ces droits sont les droits inscrits aux articles 6, 7, 8 (paragraphes 1 et 2), 11, 15, 16 et 18, et qu'il ne peut être dérogé aux autres droits que si cela n'entraîne aucune forme de discrimination.

31. Sur la question des pouvoirs du Tribunal fédéral à l'égard des dispositions du Pacte, M. Held dit que le Tribunal fédéral peut annuler une loi cantonale après avoir conclu à son incompatibilité avec le Pacte, mais qu'il ne peut annuler une loi fédérale pour la même raison, même si sa conclusion est identique. Cependant, l'autorité morale du Tribunal fédéral est telle que la loi en question risque fort d'être abrogée.

32. Sur la question de savoir si le Parlement a déjà démis de leurs fonctions des fonctionnaires, des ministres ou des conseillers fédéraux, et combien, M. Held dit n'avoir pas de chiffres à communiquer. Une action a récemment été engagée devant les chambres contre un conseiller fédéral dont l'épouse était impliquée dans une affaire pénale, mais ce conseiller a démissionné avant la fin de la procédure. Il existe donc une possibilité d'action légale contre les conseillers et les fonctionnaires de l'Etat, mais qui fort heureusement est rarement utilisée.

33. Au sujet de l'affaire d'extradition où le gouvernement destinataire n'a pas respecté les conditions voulues, M. Held ne sait pas exactement les mesures que son gouvernement a prises, mais suppose qu'il a dû protester et qu'il hésitera à l'avenir à accorder l'extradition aux autorités de ce pays.

34. Quant à la protection des minorités autres que linguistiques, le Conseil de l'Europe a récemment adopté une convention-cadre pour la protection des minorités que la Suisse ratifiera très prochainement. C'est en vue de cette ratification que les autorités suisses étudient actuellement la définition de la notion de minorité, qui ne figure pas dans la convention-cadre. Une fois ces délibérations achevées, le Gouvernement suisse sera mieux placé pour préciser l'étendue de ses obligations à l'égard des minorités et les mesures à prendre à ce sujet.

35. M. SCHÜRMAN (Suisse) dit à propos du principe d'égalité, affirmé à l'article 4 de la Constitution, que le but visé est manifestement que les hommes et les femmes, mais aussi les étrangers, puissent se prévaloir de la garantie

d'égalité devant la loi. Ce texte est cependant quelque peu dépassé, puisqu'il date d'il y a 120 ans, et un projet de réforme de la Constitution, mis au point en 1995 mais non encore adopté, comprenait le texte suivant pour cet article : "Chacun est égal devant la loi. Nul ne peut souffrir de discrimination pour des motifs d'origine, de sexe, de race, de langue, de statut social ou religieux et de convictions philosophiques ou politiques" - une troisième disposition étant plus spécialement consacrée à l'égalité entre les sexes.

36. Les malades mentaux ont-ils le droit de se marier ? Oui, en vertu d'une disposition du Code civil jugée conforme à la Constitution, à la Convention européenne relative aux droits de l'homme et au Pacte. Mais le projet de réforme de la législation sur le divorce qui est actuellement soumis à l'examen des Chambres supprimerait cette disposition, et c'est l'aptitude individuelle à exercer son jugement qui serait à l'avenir le facteur décisif.

37. Plusieurs questions ont été posées sur la garde à vue et la détention provisoire. Il faut savoir à ce sujet qu'il n'y a pas de code pénal valable pour toute la Suisse, que chaque canton a le sien et que cela pose beaucoup de difficultés. Cependant, les arrêts du Tribunal fédéral établissent un régime minimum valable pour tous les cantons. Si le code pénal d'un canton ne prévoit pas telle ou telle garantie, les décisions du Tribunal fédéral peuvent en énoncer très clairement les grandes lignes.

38. M. Schürmann avoue ne pouvoir dire si le recours à la détention provisoire est excessivement fréquent en Suisse, faute de chiffres assez précis. Mais le Tribunal fédéral est très strict dans l'examen des conditions requises pour juger de la validité des ordonnances de mise en détention provisoire, et exige qu'il existe de graves soupçons d'infraction à la loi et une raison précise pour cette détention, telle que le risque de collusion, de fuite ou de récidive. Quant à la garde à vue, sa durée est limitée dans tous les cantons à 24 ou 48 heures.

39. Il existe des voies de recours sur le plan cantonal et devant le Tribunal fédéral. Dans certains cantons, le premier recours doit être adressé à l'administration locale, mais toute décision de ces administrations peut être contestée devant l'autorité judiciaire.

40. Les personnes mises en détention provisoire peuvent bénéficier des services d'un avocat commis d'office dès l'ouverture de l'enquête préliminaire, et l'on envisage un système analogue pour la période de garde à vue. On fait valoir cependant que des contacts immédiats entre le suspect et son défenseur pourraient nuire à l'enquête.

41. Les aveux obtenus sous la contrainte ne peuvent en aucun cas être présentés en justice. Tous les cantons, pour autant que le sache M. Schürmann, se sont dotés de textes législatifs pour exclure l'utilisation de ce type d'aveux.

42. S'agissant des restrictions à l'application de la clause de police générale, le Tribunal fédéral y met trois conditions : il faut qu'il y ait une menace sérieuse pour l'ordre public, que la situation soit suffisamment imprévisible pour empêcher les autorités d'agir à temps, et que les mesures prises le soient exclusivement pour une situation, un moment et un lieu précis.

43. A propos de la possibilité de s'adresser une seconde fois à un juge ou à une autre autorité judiciaire en cas de prolongation de la détention, M. Schürmann dit que tout détenu peut à tout moment demander à être mis en liberté.

44. Répondant à ce qu'on a dit sur l'importance du respect des règles de procédure pendant la période de la garde à vue, où le suspect n'a pas le droit d'être assisté d'un défenseur, il souligne que les droits de l'intéressé doivent être garantis dès le début de l'enquête et pour la présentation en justice de tous les éléments de preuve.

45. Les critères utilisés pour déterminer si la durée de la détention est raisonnable ou pas sont les mêmes que les critères appliqués en ce qui concerne l'article 14 du Pacte : la complexité de l'affaire, le comportement des autorités, le comportement du détenu. L'affaire de la détention provisoire qui a duré quatre ans et trois jours portait sur un crime économique d'une extrême complexité.

46. A propos des garanties concernant les récidivistes, M. Schürmann donne lecture d'une disposition du Code pénal qui énumère les critères à appliquer pour pouvoir conclure qu'un détenu montre une tendance à la délinquance.

47. M. LINDENMANN (Suisse), répondant à la question de savoir si un enfant né hors mariage peut être reconnu, dit que, selon le Code civil suisse, l'époux de la mère est le père présumé de l'enfant. L'enfant ne peut donc pas être reconnu par un tiers. Cependant, l'époux, ou l'enfant si ses parents ont mis fin à leur vie conjugale pendant sa minorité, peut contester en justice la présomption de paternité. L'un des principaux soucis de la loi suisse en la matière est de faire en sorte que tous les enfants aient deux parents légaux.

48. La reconnaissance des enfants adoptés à l'étranger est réglementée par les instruments internationaux et la loi suisse. Si l'enfant peut être reconnu comme légitime immédiatement, cette reconnaissance est immédiatement valide et il n'y a pas de période d'attente. Si la reconnaissance n'est pas immédiatement possible, les parents adoptifs peuvent, à certaines conditions, recommencer une procédure d'adoption, et la période d'attente est alors nécessaire.

49. M. BLOCH (Suisse), répondant à une question sur les garanties contre les mauvais traitements en période de garde à vue, dit que toutes les allégations de ce genre proviennent des ONG et concernent les six cantons qu'a visités cette année le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les cantons en question préparent actuellement leur réponse à ces allégations, et le gouvernement fédéral rendra publique une déclaration à ce sujet en mars 1997.

50. En réponse aux questions sur le droit de la personne mise en garde à vue de se faire examiner par un médecin de son choix, M. Bloch dit que les raisons de sécurité et la brièveté de cette période font qu'il n'y a pas de nécessité pratique de prévoir un tel droit, que l'on ne trouve d'ailleurs ni dans la Constitution fédérale, ni dans la Convention européenne, ni dans les projets de protocoles additionnels à cette Convention. C'est donc que ce droit paraît inacceptable aux Etats membres du Conseil de l'Europe, et le refus de le reconnaître ne constitue pas une atteinte aux droits de l'homme.

51. Au sujet du surpeuplement des établissements pénitentiaires, il faut signaler que de nouvelles prisons ont été construites en 1994 et 1995, que le surpeuplement a régulièrement diminué depuis cette date, et que certaines prisons avaient cessé d'être pleines en février 1996.

52. La moyenne journalière des personnes purgeant une peine de prison était en 1995 de 4 234, dont 258 femmes. La moyenne journalière des personnes en détention préventive, détenues sur décision de police ou attendant d'être extradées, était de 1 993. Les 172 établissements pénitentiaires du pays avaient un total de 6 480 places.

53. Sur l'ensemble des personnes incarcérées après jugement, 51 % étaient de nationalité suisse et 49 % de nationalité étrangère, dont 27 % résidant en Suisse et 22 % domiciliées à l'étranger. Par contre, on comptait 28 % de Suisses et 72 % d'étrangers parmi les personnes en détention préventive le 3 avril 1995, 35 % de ces étrangers étant domiciliés en Suisse, 31 % dans un autre pays, et les 34 % restants n'ayant pas de domicile connu.

54. En réponse à une question posée par Mme Medina Quiroga au sujet de la détention provisoire, M. Bloch dit que les bases juridiques et les modalités de la détention provisoire sont définies dans les codes de procédure pénale des cantons. Les personnes sont placées en détention préventive lorsqu'il existe à leur égard un indice sérieux de culpabilité mais qu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation définitive en justice. En vertu de l'article 69 du Code pénal, le juge impute la détention préventive sur la peine privative de liberté dans la mesure où le condamné n'a pas, par sa conduite après l'infraction, provoqué lui-même sa détention provisoire ou la prolongation de celle-ci.

55. Le juge, s'il ne condamne l'inculpé qu'à une amende, peut tenir compte de la détention provisoire dans une mesure équitable. Les statistiques montrent que 10 000 personnes environ se voient chaque année imputer une détention provisoire sur la peine qu'elles purgent. La durée moyenne de la peine de prison est de 50 jours, et la durée moyenne de la détention provisoire est de 5 jours.

56. M. ZÜRCHER (Suisse), répliquant à une question sur la scolarisation des enfants nomades, dit que la loi donne à tout enfant vivant en Suisse le droit à l'enseignement primaire. La difficulté est d'ordre purement pratique, et tient à ce qu'il n'y a pas en Suisse d'écoles mobiles pouvant suivre les familles de nomades pendant leurs déplacements d'été. Le problème disparaît lorsque les familles s'installent dans un lieu fixe pour y passer l'hiver.

57. M. Zürcher pense que l'une des questions posées sur la durée maximum de la détention provisoire est issue d'un malentendu. La règle qui fixe une limite maximum de six ou douze mois ne s'applique pas à la détention provisoire, mais aux mesures de contrainte qui visent les étrangers s'étant vu refuser le droit d'asile en Suisse et ayant commis des délits caractérisés. Ces mesures ne s'appliquent pas à toutes les catégories d'étrangers, et encore moins à ceux qui bénéficient du droit d'asile. Elles ne peuvent pas non plus s'appliquer aux mineurs de 15 ans.

58. Quant au droit des demandeurs d'asile à la réunification familiale, il n'existe pas pendant la durée des formalités d'attribution du statut de réfugié. Si cependant un étranger arrivant à la frontière affirme avoir un conjoint ou un parent proche vivant en Suisse et dont la demande de statut de réfugié est en

cours d'examen, cela est pris en considération. Aux termes de l'article 7 de la loi sur le droit d'asile, tout réfugié reconnu comme tel peut être rejoint par son conjoint et ses enfants mineurs, ainsi que par d'autres parents proches dans des circonstances spéciales. Le droit à la réunification familiale ne s'étend pas aux étrangers visés par une ordonnance d'expulsion.

59. M. VOEFFRAY (Suisse), répondant à une question sur les risques d'incompatibilité entre le Pacte et les décisions adoptées sur initiative populaire, dit qu'on ne peut pas en nier le doute en théorie, mais qu'en fait aucune initiative populaire n'a été adoptée qui fût contraire aux dispositions du Pacte. Les Chambres pourraient d'ailleurs refuser de recevoir une initiative populaire qui serait contraire au jus cogens.

60. La Commission fédérale contre le racisme ayant été créée par une décision du Conseil fédéral d'août 1995 et ayant commencé ses travaux en septembre de la même année, il est encore trop tôt pour porter un jugement sur son action. Cependant, une campagne contre le racisme et la xénophobie dans les écoles et divers milieux de travail est prévue pour 1997. De plus, la Commission a fait connaître en mai 1996 son avis sur la politique gouvernementale de l'immigration, et elle a été consultée au sujet des obligations de rapport qui sont celles de la Suisse en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

61. Le mandat donné à la Commission lui permet d'intervenir de sa propre initiative auprès des personnes privées ou morales, et d'étudier le phénomène du racisme et ses causes dans le pays. La Commission est composée de 19 membres provenant des milieux économiques, politiques, universitaires et scientifiques, auxquels s'ajoutent des représentants des Eglises et des groupes minoritaires.

62. Mme PEYRO (Suisse), en réponse à une question sur les inégalités entre hommes et femmes en cas de divorce, dit que l'épargne acquise pendant le mariage est en principe partagée par moitié entre les époux. Dans le cas de l'assurance-vieillesse supplémentaire, dite "deuxième pilier", les droits de l'épouse qui n'a pas eu d'activité professionnelle pendant le mariage ne sont pas les mêmes que ceux du mari. Cependant, le droit du divorce est au centre des travaux actuels de révision du droit civil, et l'une des modifications proposées serait de remédier à cet état de choses. Ce projet de révision du Code civil a été adopté le 15 novembre 1995 par le Conseil fédéral, et c'est aujourd'hui au tour des Chambres de se prononcer.

63. Répondant ensuite à une question sur la composition du Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes, Mme Peyro dit que sept femmes y travaillent, une à plein temps et les autres à temps partiel. Par ailleurs, les femmes ont été représentées pour la première fois au Conseil fédéral entre 1984 et 1989, et le sont à nouveau depuis 1993. Lors des élections fédérales de 1995, 43 femmes ont été portées au Conseil national (soit 21,5 % de ses membres). La présence des femmes au Conseil des Etats reste faible, et huit femmes seulement y ont été élues en 1995, soit 17 % des membres du Conseil.

64. En ce qui concerne l'administration fédérale, des mesures ont été prises en 1992 pour améliorer la représentation et la situation professionnelle des femmes, et l'on met sur pied actuellement des programmes spéciaux pour l'avancement des femmes. Enfin, le nombre des femmes occupant des postes de responsabilités a légèrement augmenté en 1996.

65. M. CRITTIN (Suisse) dit qu'il y a actuellement 1 060 000 étrangers vivant en Suisse avec des permis de séjour ou des permis d'établissement, soit 19 % de la population, ce qui est le deuxième pourcentage en importance pour l'ensemble de l'Europe. Les deux tiers de ces étrangers ont des permis d'établissement, le tiers restant ayant des permis de séjour renouvelables.
66. Etant donné le caractère temporaire de leur travail, les travailleurs saisonniers n'ont pas droit à un séjour illimité en Suisse, et moins encore à la réunification familiale. Les membres de leurs familles peuvent se rendre en Suisse avec un visa de touriste pour une durée de trois mois consécutifs ou pour un total de six mois par an. Le Conseil fédéral a d'ailleurs annoncé le 15 mai 1991 son intention de supprimer le statut de travailleur saisonnier afin d'aligner le droit suisse sur les normes européennes.
67. Dans le cas des enfants étrangers amenés en Suisse pour adoption et pour lesquels les formalités d'adoption sont abandonnées, l'autorisation de séjour est renouvelée autant que nécessaire, et il n'y a pas de cas d'enfant renvoyé dans son pays dans un cas de ce genre. Du reste, le problème est actuellement à l'étude, et l'on espère que la position des candidats étrangers à l'adoption pourra être placée sur des bases plus solides.
68. Mme MEDINA QUIROGA, M. KRETZMER, M. BHAGWATI et M. BUERGENTHAL disent n'avoir pas reçu de réponses satisfaisantes à toutes leurs questions.
69. M. CAFLISCH (Suisse) répond que sa délégation fera de son mieux pour répondre à toutes les questions en suspens lors de la prochaine séance.
70. Le PRESIDENT invite la délégation helvétique à répondre aux questions de la deuxième partie de la liste de questions (CCPR/C/58/L/SWI/3).
71. M. CAFLISCH (Suisse) dit qu'il limitera ses remarques aux aspects de ces questions qui n'ont pas déjà reçu de réponse.
72. Au sujet de la question a), il dit que les cantons de Genève et de Vaud conservent dans leurs codes de procédure pénale des dispositions prévoyant la mise au secret, mais uniquement pour éviter les risques de collusion dans les cas graves. La pratique est abandonnée dans tous les autres cantons. Dans le canton de Genève, l'inculpé a le droit de s'entretenir avec son avocat; dans le canton de Vaud, cela reste soumis au pouvoir discrétionnaire du juge. La période maximum de mise au secret est de huit jours dans le canton de Genève et de dix jours dans le canton de Vaud, avec possibilité de prolongation de huit ou dix jours respectivement sur décision de la chambre d'accusation. La loi de certains autres cantons autorise certaines restrictions temporaires à la liberté de communication pour prévenir les risques de collusion ou pour répondre aux nécessités de l'enquête. Dans tous les cas de ce genre, le recours à une autorité judiciaire est possible.
73. S'agissant de la question b), il dit qu'en vertu d'un récent projet de loi sur la procédure pénale fédérale, toute personne placée en garde à vue par la police devrait être informée de son droit à faire connaître son arrestation à sa famille ou à ses proches. Plusieurs codes cantonaux de procédure pénale contiennent déjà des dispositions expresses concernant l'exercice de ce droit.
74. Au sujet de la question c), il dit que le droit international reconnaît aux Etats un large pouvoir discrétionnaire pour fixer les conditions d'entrée,

de résidence et d'établissement des étrangers. Pour ce qui est de la situation des étrangers légalement admis en Suisse, il renvoie le Comité au paragraphe 196 du rapport initial.

75. Evoquant la question d), il dit que la loi sur le droit d'asile accorde le statut de réfugié à toute personne dont la vie, la santé physique ou mentale ou la liberté individuelle est en danger dans son pays d'origine ou de résidence pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine sociale ou d'opinion politique. Il en va de même pour les conjoints et les enfants mineurs des intéressés. Le statut de réfugié est par contre refusé quand les éléments d'information sont jugés insuffisants, contradictoires ou faux.

76. Les décisions de l'Office fédéral des réfugiés peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours devant un organe de recours indépendant agissant sous l'autorité du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale. Ces recours ont un effet suspensif.

77. En 1995, le temps écoulé entre la demande d'asile et la décision était en moyenne de 141 jours; 22,5 % des demandes présentées en 1995 étaient encore en suspens à la fin de juin 1996. Après présentation de leur demande, les requérants se voient assigner un lieu de résidence par l'Office fédéral des réfugiés pour la durée des formalités. Les demandeurs d'asile qui n'ont pas de moyens de subsistance reçoivent une aide cantonale. Ils ne peuvent pas exercer d'activité lucrative pendant les trois premiers mois suivant le dépôt de la demande d'asile.

78. Passant à la question e), il dit que, si une demande d'asile est refusée et que l'expulsion est impossible, illégale ou déraisonnable, l'Office fédéral des réfugiés délivre un permis de séjour provisoire. Le principe du non-refoulement s'applique également dans le cadre de la procédure d'asile, et les demandeurs peuvent faire appel de la décision d'expulsion de la même façon que contre le refus d'asile.

79. Pour ce qui est de la question f), il dit que tout étranger détenteur d'un permis de séjour peut s'installer où il veut dans le canton en question. L'autorisation de s'installer dans un autre canton dépend de l'état de l'emploi dans ce canton, tel qu'évalué par l'administration compétente. Les personnes ayant un permis d'établissement peuvent, elles, changer librement d'emploi et de canton. Les seules restrictions à la liberté de déplacement ont pour but de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique et les droits et libertés d'autrui.

80. Répondant à la question g), il dit que, selon un décret du Conseil fédéral du 24 février 1948 relatif aux déclarations politiques faites par des étrangers, tout étranger n'ayant pas un permis d'établissement a besoin d'une autorisation cantonale pour s'exprimer en public ou en privé sur les questions politiques. Aucune demande dans ce sens n'a été faite au cours des dernières années, et la constitutionnalité de ce décret ainsi que sa compatibilité avec le Pacte et la Convention européenne relative aux droits de l'homme sont énergiquement contestées en Suisse même. Aussi le Conseil des Etats, sur proposition du Conseil fédéral, a-t-il recommandé en août 1996 que le décret de 1948 soit abrogé lorsqu'entrerait en vigueur le projet de loi fédérale sur la sécurité nationale.

81. Répliquant à la question h), il dit que la loi fédérale sur le service civil est entrée en application le 1er octobre 1996. Toute personne qui choisit le service civil doit fournir une preuve convaincante des motifs moraux, religieux ou politiques qui lui font refuser le service militaire pour des raisons de conscience. Les décisions d'admission au service civil sont prises par une commission indépendante et non militaire, nommée par le Département fédéral de l'économie publique. Les recours contre ces décisions sont adressés au Comité d'appel de ce département, organe lui aussi indépendant. La durée du service civil est égale à une fois et demie la durée du service militaire, et les personnes qui y sont admises se livrent à des travaux d'intérêt public dans des établissements publics ou privés agréés à cette fin.

82. A propos de la question i), il dit que le Conseil fédéral envisage de retirer ses réserves à l'article 6 de la Convention européenne relative aux droits de l'homme, qui sont analogues aux réserves à l'article 14 du Pacte. La Confédération et les cantons sont en train d'adapter leur législation pour tenir compte de la situation issue des récentes décisions des organes du Conseil de l'Europe et du Tribunal fédéral, et il est possible, ce faisant, que les réserves à l'article 14 paraissent inutiles et soient retirées.

83. A propos de la question j), il dit que la question de l'adhésion au protocole facultatif est inscrite au programme législatif préparé par le gouvernement pour la période 1995-1999. Mais il ne saurait dire encore la date à laquelle cette adhésion pourrait se faire.

84. Mme MEDINA QUIROGA remarque que, d'après le paragraphe 364 du rapport, les archives administratives ne sont pas ouvertes au public, sauf règle légale expresse. Ces archives constituant une source d'information extrêmement riche, elle aimerait savoir si l'on a songé à modifier cet état de choses.

85. D'après le paragraphe 366 du rapport, le Code pénal réprime les insultes aux emblèmes helvétiques et aux Etats étrangers : ces dispositions sont-elles lettre morte, ou peuvent-elles encore justifier des poursuites ?

86. Mme Medina Quiroga ne voit pas bien ce que signifient les mots "même s'il n'y a pas de base légale expresse à cette fin", au paragraphe 371, d'où il semble découler que le droit à la liberté d'expression pourrait être limité en l'occurrence, même sans justification légale.

87. A propos du paragraphe 459, elle demande si l'incapacité civique entraîne la privation du droit de vote et du droit d'être candidat aux élections. La faillite frauduleuse est-elle un délit pénal, et prononce-t-on l'incapacité civique dans les cas de ce genre ? Le rapport dit par ailleurs que le séjour dans un établissement pénitentiaire constitue un motif d'incapacité civique : est-ce le cas également pour les détenus en attente de jugement ? Enfin, combien de temps peut durer l'incapacité civique ?

88. Mme EVATT demande, à propos du paragraphe 121, si les motifs d'internement en hôpital psychiatrique s'appliquent même si l'intéressé refuse l'assistance qui lui est offerte. Y a-t-il possibilité de faire recours contre une décision d'internement ?

89. Elle demande également des précisions sur les conditions de nomination ou d'élection des magistrats, sur la durée de leur mandat, et sur la compatibilité des règles suivies en la matière avec l'indépendance de la justice.

La séance est levée à 18 h.